

A2S
Société par actions simplifiée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 255 Chemin de la Bastide
34400 LUNEL

RCS 799 361 787 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
le vingt-six décembre
à dix heures

Les associés de la SARL "A2S" au capital de 60 000 €, divisé en 6 000 actions de 10€ chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Stéphane KRUPSKI, propriétaire de	3 000 actions
- Madame Sandrine DAUDE, propriétaire de	3 000 actions

Le total égal au nombre de actions :	6 000 actions
	=====

L'Assemblée réunissant au moins les trois quarts des actions, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Stéphane KRUPSKI, associé et Président.

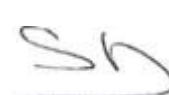
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 17 décembre 2023 établis dans le cadre des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de Commerce.
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant°:



ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport des parts sociales de la SCI SEBAGA consenties à la Société par Monsieur Stéphane KRUPSKI et Madame Sandrine DAUDE, de son évaluation,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital social par apport des parts sociales composant le capital social de la société SEBAGA par Monsieur STÉPHANE KRUPSKI et Madame Sandrine DAUDE d'une somme de 200 000€, assortie d'une prime d'émission de 250 000 €
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour une somme totale de 200 000€, assortie d'une prime d'émission de 250 000 €
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par les dispositions législatives et réglementaires, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

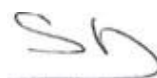
PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION D'APPORT DE PARTS SOCIALES ET ACTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du Contrat d'apport en date du 15 décembre 2023 à Lunel aux termes duquel Monsieur Stéphane KRUPSKI et Madame Sandrine DAUDE, ont fait apport à la Société des parts sociales de la SCI SEBAGA pour une valeur de 450 000€ ;
- du rapport de La société Axiome Audit et Stratégie, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2023.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 200 000 euros assortie d'une prime d'émission de 250 000 euros, pour le porter de 60 000 euros à 260 000 euros au moyen de la création de 20 000 actions nouvelles de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à part égale à :

- Monsieur Stéphane KRUPSKI en rémunération de son apport, &
- Madame Sandrine DAUDE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – APPORTS

Au texte initial, il est convenu d'y adjoindre le texte suivant :

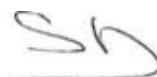
« Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport effectué par Madame Sandrine DAUDE de 10 000 actions de la société SEBAGA évaluée à 100 000€ et par apport effectué par Monsieur Stéphane KRUPSKY de 10 000 actions de la société SEBAGA évaluée à 100 000€. »

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 aura désormais la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 260 000 euros. Il est divisé en 26 000 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'assemblée déclare la séance levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Stéphane KRUPSKI
Président et associé

Sandrine DAUDE
Associée

ANNEXE N°1
Contrat d'apport